Séance du 24 janvier 2024

Etaient présents :
Bruno Ferrier Président;
Julien Breuer Bourgmestre ;
Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;
~~Albert Fabry~~, Christel Paesmans, ~~Nicolas Esgain~~, Christiane Paulus, Stéphane Lagneau, Xavier Van Den Broeck, Marie Paris, ~~Elodie Shumacker~~, ~~Jean François Jacques~~, Virginie Maillet, Nathalie Sannikoff, Eric Meirlaen, ~~Florence Godon~~, Conseillers.
Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative);
Nathalie Gathot, Directrice générale

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h35.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Affaires générales - Approbation du procès-verbal de la séance précédente / NG.

Vu le CDLD;
Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;
Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;
Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;
Le Conseil communal **approuve** à l'unanimité abstention le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 13 décembre 2023.

OBJET N°2 : Finances : Budget 2024 - Vote d'un douzième provisoire (n° 2) – Décision / PG.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1315-1 ;
Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, notamment l'article 14, ainsi que la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, notamment le point II.5 ;
Considérant que le budget 2024 sera présenté à l'approbation du Conseil communal lors de la séance du 24/01/2024 et qu'il devra ensuite être soumis aux autorités de Tutelle pour approbation ;
Considérant que, dans ce cas, le Règlement Général sur la Comptabilité Communale dispose qu'il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent ; que ces crédits provisoires n'excéderont pas le douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent, sauf en ce qui concerne les dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public ; que dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;
Considérant que les crédits provisoires peuvent également concerner les dépenses à engager dans le cadre d'actions spécifiques subsidiées lorsque la commune a reçu la notification de son droit à la subvention et que, dans cette hypothèse spécifique, il est également permis d'utiliser les crédits provisoires pour engager des dépenses nouvelles prévues au budget de l'exercice et pour lesquelles aucun crédit budgétaire ne figurait au budget de l'exercice précédent ;
Considérant que lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le Conseil communal ; qu'il convient de voter un seul douzième à la fois ;
Considérant que le principe de continuité des services publics nécessite que le Collège communal et le Directeur Financier puissent, dans les limites de l'article 14 du règlement général sur la comptabilité communale, régler les dépenses indispensables au bon fonctionnement de l'Administration communale ;
Considérant l'avis positif de la Directrice financière en date du 12/01/2024 ;
Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1
D'approuver le recours à un douzième provisoire pour le mois de février 2024, en application de l'article 14 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale.
Article 2

De transmettre la présente délibération à la Directrice financière et au Service Finances.

OBJET N°3 : Finances : Budget de l'exercice 2024 - Approbation / PG.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de budget 2024 établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu la transmission du dossier au directeur financier ;
Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;
Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;
Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;
Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget communal de l'exercice 2024 ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 11 voix "pour" - 0 voix "contre" et 3 abstentions (Eric Meirlaen, Christiane Paulus, Xavier Van Den Broeck) :

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	12.025.787,60	2.347.785,55
Dépenses exercice proprement dit	11.848.745,46	5.464.655,74
Boni / Mali exercice proprement dit	177.042,14	-3.116.870,19
Recettes exercices antérieurs	841.755,28	750.000,00
Dépenses exercices antérieurs	5.000,00	980.601,46
Prélèvements en recettes	0,00	3.347.471,65
Prélèvements en dépenses	0,00	
Recettes globales	12.867.542,88	6.445.257,20
Dépenses globales	11.853.745,46	6.445.257,20
Boni / Mali global	1.013.797,42	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	13.892.239,19	0,00	0,00	13.892.239,19
Prévisions des dépenses globales	13.050.483,91	0,00	0,00	13.050.483,91
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	841.755,28			841.755,28

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.045.177,15	0,00	-2.222.462,79	3.822.714,36
Prévisions des dépenses globales	6.045.177,15	0,00	-2.222.462,79	3.822.714,36
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00			0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	905.000,00	
Subs F E Mont-St-Guibert	10.545,00	
Subs F E Corbais	13.174,21	
Subs F E Hevillers	16.393,47	
Subs F E Wavre	557,84	
Zone de Police	1.081.473,76	
Zone de Secours	254.318,41	

4. Budget participatif : oui/~~non~~
00027/124-48 : 15.000,00

Art. 2.
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Comptabilité et à la Directrice financière.

OBJET N°4 : SPW - Mobilité Infrastructures - Présentation et demande d'avis : Règlement complémentaire de circulation routière R.N°4 : Commune de Mont-Saint-Guibert - Carrefour de Corbais - Mesure : Signalisation lumineuse tricolore - Information - Demande d'avis / OM.

Vu le courrier du SPW - Mobilité et infrastructures - Département du réseau du Hainaut et du Brabant wallon - Direction des routes du Brabant wallon, ci-joint, en date du 07/12/2023, reçu le 11/12/2023, qui sollicite l'avis du Conseil communal sur la proposition de "Règlement complémentaire de circulation routière - Commune de Mont-Saint-Guibert RN4 - BK 28.8 à 29.1 - Carrefour de "Corbais" : Mesure : Signalisation lumineuse tricolore, ainsi que les 3 annexes également ci--annexées à savoir : K10591-4 - Plan; K10591-4 - Régulation et Règlement complémentaire de circulation routière modifiant feux & marquage ;
Considérant que la demande d'avis du Conseil communal porte sur les éléments suivants faisant l'objet de la proposition de règlement complémentaire de circulation routière :

- Par suite des observations sur terrain, il a été constaté que certains usagers venant de la rue Haute et de la rue de Corbais ont du mal à se positionner correctement pour tourner à gauche. L'absence de marquage les obligent à se croiser par la droite. La manœuvre n'est pas toujours aisée : **L'ajout de marquage de tourne à gauche permettra à ceux-ci de se positionner correctement en leur permettant de se croiser par la gauche**.
- Il a également été observé un grand nombre de franchissement à l'orange et au rouge sur la R.N 4, entrainant des difficultés pour les tournes à gauche de libérer le carrefour avant que les latérales reçoivent le vert : **Pour répondre à ce point, les interphases passent de 4 secondes d'orange + 2 secondes de rouge à 3 secondes d'orange + 3 secondes de rouge** ;

Vu la proposition d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 27 janvier 2023 sur la police de la circulation routière :
"Route N°4 - Commune de Mont-Saint-Guibert,
la Ministre de la Fonction Publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité Routière suivante :
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6 § 1 X;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 8 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 12,7 ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2023
Vu l'avis émis par le Conseil communal de Mont-Saint-Guibert en sa séance du;
A R R E T E :
Article 1 :
1. A l'article 1er de l'arrêté ministériel du 27 janvier 2023 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière est modifié le plan réglant la circulation ;
2. La circulation est réglée comme prévu au plan K10591-4.
Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.
Article 3 : Les charges résultant de la modification, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service public de Wallonie. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.
Article 4 : Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de première instance de Nivelles et de Police de la zone ORNE-THYLE,
Namur , le
La Ministre,
Par délégation,
Le Directeur général,
Etienne WILLAME" ;
Considérant que ces mesures sont soumises à l'avis de la Commune de Mont-Saint-Guibert et que la commune doit statuer dans un délai de 60 jours à compter de la réception du courrier soit pour le 0702/2024 au plus tard ;
Considérant que le Collège communal souhaite que soit transmis à la Région les demandes suivantes :

- Que nous soient transmises des mesures et données chiffrées (comptage etc...) quant au franchissement du carrefour, au feu rouge, par les automobilistes sur la N4 et ce afin d'entamer une procédure pour la mise en place d'un radar de franchissement de feu rouge pour détecter les infractions de franchissement.
- Étudier la possibilité d'installer une bande « tourne à droite » au niveau de la rue de Corbais,
- La mise en place d'éclairage spécifique "passage piéton",
- De vérifier qu'est laissé, aux automobilistes sur la N4 qui tournent à gauche, quel que soit le sens, le temps nécessaire pour dégager le carrefour au moment où tous les feux sont au
- rouge ;

Le Conseil communal en séance publique,
Décide
Article 1 : D'approuver la proposition de "règlement complémentaire de circulation routière - Commune de Mont-Saint-Guibert RN4 - BK 28.8 à 29.1 - Carrefour de "Corbais" : Mesure : Signalisation lumineuse tricolore, ainsi que les 3 annexes également ci--annexées à savoir : K10591-4 - Plan; K10591-4 - Régulation et Règlement complémentaire de circulation routière modifiant feux & marquage.
Article 2 : De transmettre au SPW les demandes suivantes :

- Que nous soient transmises des mesures et données chiffrées (comptage etc...) quant au franchissement du carrefour, au feu rouge, par les automobilistes sur la N4 et ce afin d'entamer une procédure pour la mise en place d'un radar de franchissement de feu rouge pour détecter les infractions de franchissement.
- Étudier la possibilité d'installer une bande « tourne à droite » au niveau de la rue de Corbais,
- La mise en place d'éclairage spécifique "passage piéton",

- De vérifier qu'est laissé, aux automobilistes sur la N4 qui tournent à gauche, quel que soit le sens, le temps nécessaire pour dégager le carrefour au moment où tous les feux sont au rouge.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au SPW - Mobilité et infrastructures - Département du réseau du Hainaut et du Brabant wallon - Direction des routes du Brabant wallon.

OBJET N°5 : Env - Eau - Bassin d'orage : Linchet - Convention de mise à disposition d'une zone de travail entre la Commune de Mont-Saint-Guibert et Mrs Philippe et Bernard JANSSENS sur des parcelles cadastrées ou l'ayant été 2 B 545 C, 545 D et 478 B - Approbation / CH.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Code de l'eau et notamment les articles D.53.1 à 11 transposant la directive européenne dans la législation wallonne ;
Vu le programme stratégique transversal adopté en séance du conseil communal du 30 octobre 2019 et, plus particulièrement, l'objectif opérationnel "IV.9. Lutter contre les inondations et les coulées boueuses" ;
Vu la délibération du Collège communal du 22 octobre 2018 confirmant sa volonté de ne pas viabiliser les terrains en bord de sentier sur le chemin vers le bassin d'orage du Linchet ;
Vu la délibération du Collège communal du 03 avril 2019 demandant l'organisation d'un bornage de la parcelle 478B ;
Vu la délibération du Collège communal du 08 janvier 2020 approuvant la réalisation du bornage;
Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2020 approuvant la convention avec l'InBW pour, notamment, curer le bassin d'orage du Linchet ;
Vu la décision du Conseil communal du 15 novembre 2023 approuvant le projet d'acte de vente des parcelles 2 B 478 K et 2 B 513 B afin d'y aménager une zone d'immersion temporaire;
Considérant que le projet d'immersion temporaire de certains terrains vise donc à adapter le dispositif actuel pour limiter le risque d'inondation ; que pour permettre la réalisation des travaux une zone de travail doit être constituée sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été 2 B 545 C ; que les travaux s'étendront également sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été 2 B 545 D et 478 B dont l'autre partie à la convention a également l'usage;
Considérant qu'il convient donc de conclure une convention avec les occupants de ces parcelles ;
Considérant que pour cette mise à disposition une indemnité de 190,10 € sera perçue; qu'à cela s'ajoutera une indemnités de 380,20 € pour les éventuels dégâts;
Considérant le projet de convention ci-annexé ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : D'approuver la convention ci-annexée pour une autorisation de travail sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été 2 B 545 C, 545 D et 478 B.
Article 2: De charger le service Environnement de transmettre la présente décision et la convention signée à l'occupant via l'INBW et au service finance.

OBJET N°6 : Env - Eau - Bassin d'orage : Linchet - Convention de mise à disposition d'une zone de travail entre la Commune de Mont-Saint-Guibert et Mr Damien HENRICOT sur une parcelle cadastrée ou l'ayant été 2 B 550 B - Approbation / CH.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Code de l'eau et notamment les articles D.53.1 à 11 transposant la directive européenne dans la législation wallonne ;
Vu le programme stratégique transversal adopté en séance du conseil communal du 30 octobre 2019 et, plus particulièrement, l'objectif opérationnel "IV.9. Lutter contre les inondations et les coulées boueuses" ;
Vu la délibération du collège communal du 22 octobre 2018 confirmant sa volonté de ne pas viabiliser les terrains en bord de sentier sur le chemin vers le bassin d'orage du Linchet ;
Vu la délibération du Collège communal du 03 avril 2019 demandant l'organisation d'un bornage de la parcelle 478B ;
Vu la délibération du Collège communal du 08 janvier 2020 approuvant la réalisation du bornage
Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2020 approuvant la convention avec l'InBW pour, notamment, curer le bassin d'orage du Linchet ;
Vu la décision du Conseil communal du 15 novembre 2023 approuvant le projet d'acte de vente des parcelles 2 B 478 K et 2 B 513 B afin d'y aménager une zone d'immersion temporaire;
Considérant que le projet d'immersion temporaire de certains terrains vise donc à adapter le dispositif actuel pour limiter le risque d'inondation; que pour permettre la réalisation des travaux une zone de travail doit être constituée sur la parcelle 2 B 550 B;
Considérant qu'il convient donc de conclure une convention avec le propriétaire de cette parcelle

Considérant que pour cette mise à disposition une indemnités de 62,9 € sera perçue; qu'à cela s'ajoutera une indemnités de 138 € pour les éventuels dégâts;
Considérant le projet de convention ci-annexée ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : D'approuver la convention ci-annexée pour une autorisation de travail sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été 2 B 550 B.
Article 2: De charger le service Environnement de transmettre la présente décision et la convention signée au propriétaire via l'INBW et au service finance.

OBJET N°7 : ENV - BIODIVERISTE - Subside BiodiverCité 2023 - Convention cadre faune avec des particuliers - Approbation / OG.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les décisions du Collège communal du 15 et 22 mai 2023;
Vu les actions précédemment menées par la commune en faveur de la biodiversité (Plans Maya, Cimetière nature, opération batraciens, Nuit des chauve-souris, lutte contre les plantes invasives, ...) ;
Considérant le vademecum BiodiverCité 2023 de la Région Wallonne et le montant de subside potentiel de 10.000 eur pour des actions en faveur de la biodiversité ;
Considérant que parmi les fiches-projets rentrées par la commune se trouvent celles relatives à l'achat et la pose de nichoirs ;
Considérant la volonté du Collège de tester les nichoirs à rapaces comme moyen de lutte contre les rats en alternative des granulés empoissonnés;
Considérant qu'un appel à manifestation d'intérêt a été lancé vers la population en vue d'accueillir les nichoirs à rapace et que nous avons enregistrés 20 manifestations d'intérêts ;
Considérant que les sites proposés ont tous été évalués en collaboration avec les spécialistes de Natagora, et qu'il en ressort 3 sites intéressants et 3 sites de 2e choix (hormis ceux déjà pris en charge par l'association de Corbais "Les Amis de la Tour") :
Considérant que la pose de nichoirs concernent en partie des terrains privés et qu'il est nécessaire, selon le vademucum BiodiverCité, de signer des conventions-faune avec les propriétaires des terrains concernés ;
Considérant qu'un première convention a déjà été signée avec le Collège des Hayeffes pour les nichoirs à passereaux; qu' il convient de poursuivre les signatures avec d'autres particuliers accueillant les nichoirs à rapaces ;
Considérant que la convention à approuver est une convention cadre; qu'il conviendra donc de la compléter avec le nom du / des propriétaire(s) acceptant le nichoir au sein de sa propriété;
Considérant que les sites retenus sont:
A) Pour les 3 nichoirs à chouette hulotte
Sites les plus intéressants :
- Avenue des Genêts, n°21
- Rue Demi-Lune, n° 15
- Avenue des Chênes, n°4

Sites de 2e choix:
- Rue des Bruyères, n°9 B
- Rue de la Houssière, n°27 B
- Rue du Culot, n°24

B) Pour le nichoir à chouette Effraie : Convention-faune à passer avec la Fabrique d'Eglise de Mont-Saint-Guibert;
Considérant que la mise en oeuvre de cette convention est subordonnée au soutien logistique d'une ASBL active dans ce domaine notamment pour la gestion de l'entretien de ces nichoirs;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1: d'approuver le convention cadre-faune à signer avec les propriétaires des terrains visés dans la cadre du subside BiodiverCité 2023 pour les sites suivants:
A) Pour les 3 nichoirs à chouette hulotte
Sites les plus intéressants :
- Avenue des Genêts, n°21
- Rue Demi-Lune, n° 15
- Avenue des Chênes, n°4

Sites de 2e choix:

- Rue des Bruyères, n°9 B
- Rue de la Houssière, n°27 B
- Rue du Culot, n°24

B) Pour le nichoir à chouette Effraie : Convention-faune à passer avec la Fabrique d'Eglise de Mont-Saint-Guibert

Article 2: de charger le service environnement du suivi de cette décision.

Article 3: de transmettre la présente au service finance.

OBJET N°8 : ENV - BIODIVERISTE - Subside BiodiverCité 2023 - Convention Site avec l'école des Hayeffes - Approbation / OG.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les décisions du Collège communal du 15 et 22 mai 2023 ;
Vu les actions précédemment menées par la commune en faveur de la biodiversité (Plans Maya, Cimetière nature, opération batraciens, Nuit des chauve-souris, lutte contre les plantes invasives, ...) ;
Considérant le vademecum BiodiverCité 2023 de la Région Wallonne et le montant de subside potentiel de 12.000 eur ;
Considérant que parmi les fiches-projets rentrées par la commune se trouvent celles relatives à l'achat de semences pour prairies fleuries et des semences potagères d'anciennes variétés;
Considérant que la réalisation de ces projets concerne en partie des terrains privés; qu'il est nécessaire de signer des conventions avec les propriétaires des terrains concernés (exigence conditionnelle à l'octroi du subside BiodiverCité) ;
Considérant l'approbation de la convention "Faune" par le Conseil communal en séance du 28 juin 2023 pour la pose de nichoirs dans le parc du Collège ;
Considérant que l'ancien directeur du Collège, proche de la pension, n'était pas favorable à signer une convention Site qui engagerait la nouvelle direction ;
Considérant que la nouvelle directrice est favorable, moyennant adaptation du projet de convention, à la signature de la convention ci-annexée;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1: d'approuver la convention avec le Collège des Hayeffes pour la réalisation et le maintien d'une prairie fleurie ainsi que la culture d'anciennes variétés potagères dans le potager du Collège Saint Etienne des Hayeffes pour une durée de 15 ans, et permettant l'accès du public à des dates préalablement définies d'un commun accord entre les parties.
Article 2 : de marquer son accord pour les dates proposées par le Collège des Hayeffes pour l'année 2024 pour l'accès du public, à savoir :

-le 10 février 2024, (Journée "portes ouvertes" de l'école)
-le 25 avril de 8h30 à midi + pause de midi
-le 16 mai de 10h30 à 14h30
-le 30 mai de 10h30 à 14h30

Article 3: de charger le service Environnement d'assurer le suivi de cette décision auprès du Collège, de commander les semences nécessaires et de transmettre les informations au service Communication et finances.

OBJET N°9 : Affaires générales - Proposition d'acquisition d'un immeuble - Grand'Place, 11 - Accord de principe / NG.

Vu le CDLD et en particulier l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, c'est le conseil communal qui est compétent pour décider de l'acquisition d'un bien immeuble et fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette acquisition va intervenir ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 fixant un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;
Vu le Code du Développement territorial (Codt) ;
Considérant la mise en vente d'une maison 4 façades unifamiliale sise Grand'Place, 11 à 1435 Mont-Saint-Guibert, cadastré Division 1, Section B, parcelle 619 I ;
Que le bien et le terrain comptent une superficie totale d'environ 340 m² ;
Vu la prochaine mise en vente de l'immeuble sis Grand'Place, 11 à 1435 Mont-Saint-Guibert ;
Considérant le rapport d'expertise du bureau de géomètres et experts immobiliers AGECI EXPERTISE SPRL datée du 22 août 2023, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'en la matière, le conseil est seul compétent pour décider de l'acquisition d'immeubles, prend une délibération de principe par laquelle il décide de procéder à l'acquisition du bien et fixe les conditions de cette acquisition ;
Après en avoir délibéré;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : de marquer son accord de principe quant à l'acquisition du bien constitué de 340m² sis Grand'Place, 11 à 1435 Mont-Saint-Guibert,
cadastré Division 1, Section B, parcelle 619 I.
Article 2 : de charger le le Collège communal du suivi de ce dossier.

OBJET N°10 : Affaires générales - Convention de dégagement de véhicules sur le territoire de Mont-Saint-Guibert - Approbation / NG.

Vu le nouveau Code Civil, livre 3, article 3.58 et suivants relatifs aux objets trouvés ;
Considérant le cas où ces objets seraient des véhicules se trouvant sur la voirie ou sur un terrain communal ;
Considérant la demande de dégagement de ceux-ci effectués par réquisition ou à la demande de la police Orne-Thyle sur son territoire de compétence et l'entreposage de ceux-ci sur un terrain spécifique par un prestataire ;
Considérant que dans le cadre de ces dégagements, la zone de police Orne-Thyle a décidé d'avoir recours au dépanneur VDM dont les locaux sont installés à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand'Route, 24 ;
Considérant qu'en vue de déterminer les modalités propres à la commune et celles relevant de la zone de police Orne-Thyle, il y a lieu de rédiger une convention ;
Considérant le projet de convention proposé par le zone de police, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : d'approuver le projet de convention ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Article 2 : de transmettre la présente délibération à la zone de police Orne-Thyle.

OBJET N°11 : Finances - Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 - Arrêté de réformation du Ministre de tutelle - Information / NG.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, Livre III;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;
Vu le budget de l'exercice 2023 adopté par le Conseil communal en date du 14 décembre 2022 et approuvé par la tutelle en date du 18 janvier 2023 ;
Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 arrêtée en séance du Conseil communal du 28 juin 2023 et approuvée le 10 août 2023 ;
Considérant qu'il y a lieu d'ajuster certains crédits budgétaires ordinaires et extraordinaires, tant en recettes qu'en dépenses ;
Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu la transmission du dossier à la Directrice financière ;
Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
Entendu l'exposé général de Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre ;
Considérant le marché relatif à la désignation de l'auteur de projet pour la réfection du chemin réservé (F99C)- chemin du bois de Béclines (liant la rue des Trois-Burettes à la rue de Corbais) estimé à 34.981,10 €, 21% TVA comprise dont les crédits budgétaires sont prévus à l'article 421/733-30.2023 Projet 20230300 soit, 35.000€ ;
Considérant que le rapport d'examen des offres du 9 novembre 2023 propose d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix) dont le montant s'élève à 53.772,40 €, 21% TVA comprise ; Que les crédits budgétaires doivent être majorés de

20.000€ pour que l'attribution et l'engagement de la dépense soient possibles avant le 31 décembre 2023 ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Vu la délibération du Conseil communal du 15 novembre 2023 approuvant à l'unanimité la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 du Ministre de tutelle, Christophe Collignon, réformant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération ;
Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté du 18 décembre 2023 du Ministre de tutelle, Christophe Collignon, réformant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 ;
La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.
La présente décision sera transmise au Directeur financier.
Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°12 : Finances - Arrêté approbation du ministre de tutelle : Compte 2022 - Information / NG.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu les comptes communaux 2022 dressés par Madame Patricia Gilsoul, Directrice financière;
Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;
Considérant que les comptes ainsi établis sont soumis à la délibération du Conseil communal ;
Vu la délibération du Conseil communal du 15 novembre 2023 approuvant à l'unanimité le compte 2022 ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 du Ministre de tutelle, Christophe Collignon, approuvant le compte 2022, ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération ;
Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté du 27 décembre 2023 du Ministre de tutelle, Christophe Collignon, approuvant le compte pour l'exercice 2022 .
La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.
La présente décision sera transmise au Directeur financier.
Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°13 : Finances - Arrêté approbation du ministre de tutelle : Taxe immondices 2024 - Information / NG.

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture de coûts y afférents ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;
Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources (PWD-R) adopté le 22 mars 2018 et l'application du principe "pollueur-payeur";
Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
Vu la circulaire budgétaire du 21 aout 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;
Vu le règlement général de police;
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle le taux de couverture du coût-vérité de 103% est approuvé;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;
Considérant que la commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers des personnes domiciliées ou résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire communal; qu'il lui revient d'organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages;
Considérant que le service minimum doit permettre aux usagers de se défaire des ordures ménagères brutes et de se défaire de manière sélective, après tri par ceux-ci, des fractions d'autres déchets tels que les papiers et cartons, les PMC, le verre...;
Considérant que l'article 3, §2 de l'arrêté du 05/03/2008 stipule que: " *Le service minimum comporte notamment les services suivants :*
1. l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la commune ou de l'intercommunale;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente;
3. la collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC, les papiers cartons;
4. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés;
5. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.
Le nombre de sacs, vignettes ou vidanges visé à l'alinéa précédent varie selon la composition du ménage et est établi de manière à sensibiliser les ménages à leur production des déchets.";
Considérant que la commune est tenue de répercuter le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'usager dans le respect des taux prévus dans le décret; que l'article 61, §2, 1° du décret du 09/03/2023 stipule que :" *la contribution (...) est établie de manière à couvrir entre nonante-cinq et cent dix pour cent des coûts de gestion des déchets ménagers*"; que ce taux de couverture est déterminé annuellement;
Considérant que le Conseil communal en séance du 15/11/2023 a fixé ce taux à 103%;
Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé (CWASS) en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets ; que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant que pour les citoyens disposant d'un contrat d'entreprise pour l'enlèvement de leurs déchets ménagers résiduels, il n'y a pas de distinction sur base de la composition du ménage contrairement aux citoyens qui recourent à l'enlèvement communal ; que dans ce cas, un montant fixe leur est demandé;
Considérant que pour les personnes physiques ou morales ayant leur unité d'établissement située sur le territoire de la commune et disposant d'un contrat avec une entreprise privée pour l'enlèvement de leurs déchets il convient de ne pas appliquer la taxe; qu'en effet ces personnes ne peuvent accéder aux mêmes services que ceux proposés (parc à conteneurs) aux ménages résidant sur la commune ;
Considérant que pour les organismes ou associations, sans but lucratif, poursuivant un but culturel, éducatif, philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif, ou d´utilité publique, imposer une taxe similaire à celle des autres personnes morales à but lucratif parait contre-productif tenant compte de la finalité recherchée de ces sociétés ; que partant, il est proposé de les exonérer de la taxe ;
Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 3 novembre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Considérant l'absence d'avis rendu par la Directrice financière ;
Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe sur l'enlèvement des immondices - Traitement des immondices pour l'exercice 2024 (article budgétaire : 040/363-03);
Vu la délibération du Conseil communal du 15 novembre 2023 approuvant par 13 voix "pour" - 3 voix "contre" (Eric Meirlaen - Christiane Paulus - Xavier Van den Broeck) et 0 abstention le règlement taxe pour la collecte des déchets ménagers et assimilés -
exercice 2024 ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 du Ministre de tutelle, Christophe Collignon, approuvant le règlement taxe pour la collecte des déchets ménagers et assimilés - exercice 2024, ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération ;
Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté du 18 décembre 2023 du Ministre de tutelle, Christophe Collignon, approuvant le règlement-taxe relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2024 ;
La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.
La présente décision sera transmise au Directeur financier.
Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°14 : Service Jeunesse - Plaines de vacances - Convention Occupation Ecole du Bon Départ Petites vacances 2024 - Approbation / DG.

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation,
Vu le règlement général de comptabilité communale,
Considérant la convention de collaboration avec l'asbl Atout Sport pour 2024 validées par le Conseil Communal en sa séance du 13 décembre 2023,
Considérant les termes de cette dite convention mentionnant entre autre la prise en charge des locations bâtiment par l'Administration Communale,
Considérant les besoins du Service Jeunesse de recourir à la location d'immeubles pour l'organisation des petites vacances en collaboration avec l'asbl Atout Sport,
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
Le Conseil Communal décide à l'unanimité :
Article 1: de valider les termes de la présente convention entre l'administration communale et l'école du Bon Départ:
CONVENTION D'OCCUPATION
Il est convenu entre :
« L'Ecole Le Bon Départ » - rue des Ecoles 2 à 1435 Mont-Saint-Guibert, représenté par Mme Hélène Poncelet, directrice , mandatée par le conseil d'administration du Pouvoir Organisateur, d'une part
Et
La commune, valablement représentée par Nathalie Gathot, Directrice Générale, Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre et Madame Marie-Céline Chenoy, Echevine de la jeunesse, dénommée l'occupant, d'autre part,
La mise à disposition des locaux, matériel, cours et terrains de jeux suivants :

- La salle de professeur de l'école, les classes maternelles, le réfectoire, la salle de gym.
- Les toilettes de l'école.
- Les cours de récréation à l'avant et à l'arrière de l'établissement.
- Le préau couvert à l'arrière de l'établissement.
- L'espace vert de l'école.

La mise à disposition est convenue pour la période suivante : Année 2024 mais reconductible pour une durée plus longue potentielle à partir de 2025.

- Chaque première semaine des vacances suivantes : Détente, Printemps et Automne 2024.

Vacances de détente : du lundi 26 février au vendredi 01 mars 2024
Vacances de Printemps : du lundi 29 avril au vendredi 03 mai 2024
Vacances d'automne : du lundi 21 octobre au vendredi 25 octobre 2024
La location comprend :

- L'usage des locaux cités.
- La jouissance des espaces extérieurs.
- Les charges d'eau, d'électricité et de chauffage.

Les obligations de l'occupant comprennent :

- L'assurance en responsabilité civile et le respect de toutes les obligations légales pour l'activité organisée par l'occupant. En aucun cas la responsabilité de l'Ecole le Bon Départ ne sera engagée, même si des élèves de l'école participent à l'activité
- Le respect et la mise en ordre des locaux, du mobilier et du matériel.
- L'évacuation des poubelles.
- La fermeture des portes, fenêtres et électricité des locaux occupés, ainsi que des grilles extérieures. Si des dégâts surviennent à la non-fermeture des portes et grilles extérieures, ceux-ci seront à charge de la commune.
- Le respect de l'environnement du quartier, incluant :
 Le respect des propriétés voisines
 Le respect de la flore, des bois et des prairies environnantes
 Le respect de la quiétude des riverains, de jour comme de nuit
 A cet égard, **<u>les nuisances sonores</u>** seront particulièrement surveillées, et les règles suivantes seront observées :
- Pas d'installation sonore de forte puissance à l'intérieur des bâtiments
- Pas d'installation de haut-parleurs à l'extérieur des bâtiments
- Pas de jeux de ballons dans les cours de récréation après 18h
- Pas de jeux extérieurs, de quelque nature que ce soit, avant 8h00 et au-delà de 22h00.

CONSIGNES QUI FERONT L'OBJET D'UNE RETENUE DE VOTRE CAUTION EN CAS DE NON RESPECT

<u>Extérieurs (cours, plaine, allées, ...) :</u>

ð Tous les abords extérieurs doivent être rendus propres
ð Pas de dépôts (de papier, capsules, verres, cannettes)
ð Pas de traces d'occupation (trace de feu, boue)
ð Les véhicules peuvent entrer dans l'enceinte de l'école uniquement pour le déchargement de matériel mais doivent aller se stationner après à l'extérieur.
En cas de dégâts, la Commune s'engage à rembourser les frais éventuels.

<u>Partout :</u>

ð Toutes les portes doivent être refermées à clé, les lumières éteintes, les fenêtres fermées
ð Il est interdit d'utiliser des bonbonnes de gaz à l'intérieur du bâtiment
ð Tout matériel détérioré sera remplacé aux frais de la Commune.
ð Tous les locaux doivent être rangés et le matériel déplacé remis à sa place initiale, les sols doivent être balayés et les poubelles vidées.
Le nettoyage sera fait en collaboration avec le personnel d'entretien de l'établissement scolaire.
En cas de souci concernant ces points, veuillez-vous adresser **<u>à votre arrivée</u>** à la direction : Mme Hélène Poncelet (0477/19.49.61)
<u>Le non-respect des règles de conduite énumérées peut entraîner la rupture immédiate de la convention, sans dédommagement ni indemnités, ainsi que la retenue d'une partie de votre caution.</u>
Pour confirmer la réservation des lieux, l'occupant renverra la convention signée.
A la fin de la période d'occupation

- La somme de 500€ par semaine sera perçue, à titre d'indemnité d'occupation et sur présentation de la facture par l'établissement scolaire. Elle sera à verser sur le compte IBAN : BE15 0912 1200 3330 au nom de l'école Le Bon Départ

Avec « Occupation stages petites vacances +DATES » en communication.
Lors de chaque versement, le service comptable de la commune enverra un décompte explicatif des sommes versées à : efcf.nil.msg@gmail.com
Fait en double exemplaire, à Mont-Saint-Guibert, le

Pour l'école,
Mme Hélène Poncelet, Directrice Générale

Pour l'occupant,
Nathalie Gathot, Directrice

Julien Breuer,

Bourgmestre

Marie-Céline Chenoy
Echevine de la Jeunesse

Chaque partie reçoit un exemplaire signé.
Article 2: mandater le service jeunesse de mettre en place cette convention avec l'école du Bon Départ

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 20h00.

La Secrétaire

Nathalie Gathot

ADM.COM. MONT-SAINT-GUIBERT - BRABANT-WALLON -

Le Bourgmestre

Julien Breuer